

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE  
L'UNIVERSITÉ DE TOURS  
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

**Décision n°U2024-3-6 concernant M. [REDACTED]**

Audience du 08 novembre 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 03 septembre 2024 adressée à M. [REDACTED] par courriel dont il a été accusé réception le 05 septembre ;

Vu le courrier en date du 18 septembre 2024, adressé par courriel, et proposant la sanction d'avertissement à M. [REDACTED]

Vu le courriel en date du 07 octobre 2024 par lequel M. [REDACTED] accepte la sanction proposée ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 07 octobre 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED]

Vu la convocation en date du 08 octobre 2024 de M. [REDACTED] à l'audience du 08 novembre 2024 devant la Commission de discipline adressée par courrier électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

A été entendu au cours de l'audience :

- Le rapport d'instruction de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitry ABAFOUR ;
- Les observations de M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] né le [REDACTED] alors étudiant en 2<sup>e</sup> année de licence droit est mis en cause pour avoir, lors de l'épreuve de droit fiscal du 25 juin 2024, utilisé des notes de cours de droit fiscal rédigées sur des brouillons antérieurement au début de l'épreuve, ces faits pouvant constituer une fraude ou une tentative de fraude. M. [REDACTED] ayant reconnu les faits, le Président de l'université lui a proposé une sanction de blâme à l'issue de la procédure disciplinaire de reconnaissance des faits prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation. Cette proposition ayant été acceptée par l'intéressé, le Président de l'université a saisi la formation de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

2. D'une part, l'article R. 811-11 du code de l'éducation prévoit que : « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une



inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ». D'autre part, l'article VI-2 du règlement des études et des examens de licence, licence professionnelle et master de l'université de Tours dispose que « les sujets des épreuves écrites terminales comportent, outre le texte du sujet lui-même : [...] Les documents et / ou matériels de composition autorisés (calculatrices, codes...). En l'absence d'indication, aucun document ou matériel n'est autorisé ».

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que M. [REDACTED] était convoqué le 25 juin 2024 à une épreuve de « Droit fiscal ». Un procès-verbal a été réalisé par la responsable de l'épreuve constatant la présence de feuilles de brouillon de couleur différente de celles fournies pour l'épreuve. La responsable de l'épreuve a alors constaté que ces feuilles étaient remplies de notes sans lien avec le sujet de l'épreuve. Le procès-verbal a été signé par l'étudiant sans observation de sa part.

4. En défense, M. [REDACTED] a reconnu les faits. Il a indiqué lors de l'audience être arrivé en retard. Or il précise que d'habitude, il arrive en avance pour relire son cours ce qui explique la présence des feuilles. Du fait de son retard, M. [REDACTED] dit avoir paniqué. Il indique aussi connaître des difficultés d'ordre personnel qui ont mis sur lui une pression difficile à gérer. Ayant reconnu les faits, il a été proposé la sanction de blâme par la représentante du Président de l'Université.

7. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont constitutifs d'une fraude ce qui justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de M. [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** La sanction de blâme proposée par la représentante du Président de l'Université et acceptée par le déféré est infligée M. [REDACTED].

**Article 2 :** En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour M. [REDACTED].

**Article 3 :** La présente décision est notifiée à M. [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED] pour une durée de trois ans.

**Article 5 :** La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 08 novembre 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Stéphane SERVais, Professeur des universités, Président de la Commission de discipline ;
- Mme Jackie VERGOTE, Professeurs des universités, Rapporteuse principale ;
- Mme Karine MAHEO, Professeure des universités ;
- M. Cyril DE RUNZ, Maître de conférences ;
- M. Dimitri ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;

en présence de M. Yoan SANCHEZ, Secrétaire de la Section disciplinaire.

Tours,



Le Président de la Commission de discipline

M. Stéphane SERVAIS

Signé électroniquement par  
Stéphane Servais Le  
20/11/2024 à 09:14

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Yoan SANCHEZ

Signé électroniquement par  
Yoan Sanchez Le 20/11/2024  
à 10:02

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).